

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini, quant à leur protection et mise en valeur;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 4 852 034 est sujet à une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès consentie au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 30 janvier 2018 pour la gestion de la route 109 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 15 février 2018, sous le numéro 23 657 164;

i) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable devra être avisé avant toute modification à l'occupation des terres visées par le présent transfert pouvant entraîner un changement quant au drainage de la route 109, afin d'assurer la pérennité de cette route;

j) Après réception du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de son acte d'acceptation;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83847

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi,

laquelle a pour objet de confirmer des recommandations relatives à la relocalisation graduelle du secrétariat à Waswanipi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000, toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente est visée par le décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83848